

IT-02-60-AR73
A14-A12
28 FEBRUARY 2003

14
27



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-AR73,
IT-02-60-AR73.2. IT-02-60-
AR73.3

Date : 27 février 2003

Original : FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Claude Jorda, Président
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 27 février 2003

LE PROCUREUR

C/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ**

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT PORTANT NOMINATION DE JUGES
À LA CHAMBRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :
M. Peter McCluskey

Le Conseil de la Défense :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Vidoje Blagojević
M. David Eugene Wilson et M. Dusan Slijepčević pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić
M. Veselin Londrović et M. Stefan Kirsch pour Momir Nikolić

NOUS, Claude Jorda, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l' « Appel interjeté par l'Accusé Nikolić contre la décision de la Chambre de première instance relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'Accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication », déposé par le Conseil de Momir Nikolić en version anglaise le 14 février 2003,

VU l' « Appel interlocutoire interjeté par Dragan Jokić et certifié en application de l'article 73 B) et C) du Règlement contre la décision de la Chambre de première instance relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'Accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication », déposé par le Conseil de Dragan Jokić en version anglaise le 17 février 2003,

VU l' « Appel interlocutoire interjeté par Vidoje Blagojević contre la décision de la Chambre de première instance relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'Accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication, et à la demande de surseoir à l'exécution de la décision. », déposé par le Conseil de Vidoje Blagojević en version anglaise le 18 février 2003,

ATTENDU que ces trois appels traitent des mêmes questions dans une même affaire et qu'il est donc judicieux qu'ils soient joints,

VU l'article 14 3) du Statut du Tribunal international, ainsi que les articles 27 et 73 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »),

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la nomination des juges suivants au collège de la Chambre afin de statuer sur la requête aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, sous réserve des dispositions de l'article 22 B) du Règlement:

M. le Juge Shahabuddeen


M. le Juge Güney

M. le Juge Gunawardana

M. le Juge Pocar

M. le Juge Meron

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Claude Jorda
Président

Fait le 27 février 2003
À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]